

DECISION N° // / ART&P/DG/14 Portant attribution de numéro court à DIGITAL AFRIQUE TELECOM TOGO (D.A.T.T.)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques, telle que modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°98-034/PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-122/PR du 30 Avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-002/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan national de numérotation ;

Considérant la demande d'attribution de numéro court adressée par DIGITAL AFRIQUE TELECOM TOGO (D.A.T.T) le 7 octobre 2014 par courrier n°14100701/SA/IL/ARTP;

_AB

DECIDE:

Article 1er : Objet

DIGITAL AFRIQUE TELECOM TOGO (D.A.T.T)

Rue Blitta, N° 52, Nukafu

BP: 3272 Lomé,

Tél: +228 99 57 01 01 / 90 28 57 44

Lomé, TOGO

Représenté par M. Issouf LOUEGUE.

Est autorisé à exploiter les ressources en numérotation : « 82 82 »

Article 2 : Services exploités

La ressource attribuée est un numéro court destiné à permettre aux clients de DIGITAL AFRIQUE TELECOM TOGO (D.A.T.T) de pouvoir s'informer sans frais auprès du service commercial.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présente Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1^{er} de la présente autorisation :
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, le renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

AB-

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 2 6 NOV 2014

JOUE POGO

Directeur

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

Ampliation

ART&P.....2 Intéressé......1